

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 8 du 21 mars 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

INSTRUCTION N°36925/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS

relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux du ministère des armées.

Du 18 décembre 2018

INSTRUCTION N°36925/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux du ministère des armées.

Du 18 décembre 2018

NOR A R M S 1 9 5 2 5 4 8 J

Référence(s) :

↳ [Arrêté du 07 janvier 2014 relatif aux comités sociaux du ministère de la défense.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

néant
Sept imprimés répertoriés

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 230033/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 13 janvier 2014 relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux du ministère de la défense.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.2.3.2.](#)

Référence de publication :

BOC n°8 du 21/3/2019

Préambule

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application de l'arrêté du 7 janvier 2014 modifié relatif aux comités sociaux du ministère de la défense, conformément à son article 32, notamment en ce qui concerne la composition des comités sociaux et le renouvellement de leurs membres.

La date de ce renouvellement est déterminée par décision du ministre des armées et commune à l'ensemble des comités sociaux.

1. COMPOSITION DES COMITÉS SOCIAUX

1.1. Représentant par collège

Chacun des 4 collèges de personnels (collèges officier, sous-officier, militaire du rang, personnel civil) défini à l'article 5 de l'arrêté précité est représenté au comité social en fonction de son effectif, à raison de :

- 2 représentants de 5 à 50 personnels ;
- 3 représentants de 51 à 200 personnels ;
- 4 représentants de 201 à 500 personnels ;
- 5 représentants de 501 à 1 000 personnels ;
- 6 représentants de 1 001 à 2 000 personnels ;
- 7 représentants de 2 001 à 3 000 personnels ;
- 8 représentants de 3 001 à 4 000 personnels ;
- 9 représentants de 4 001 à 5 000 personnels ;
- 10 représentants au-dessus de 5 000 personnels.

S'agissant du personnel militaire, les effectifs sont appréciés sur la base du référentiel des emplois en organisation au 1^{er} janvier de l'année du scrutin des élections professionnelles du personnel civil.

S'agissant du personnel civil, les effectifs sont appréciés sur la base des chiffres au 1^{er} janvier de l'année du scrutin des élections professionnelles du personnel civil.

Un agent travaillant à temps partiel est comptabilisé comme s'il travaillait à temps plein.

1.2. Fusion de collèges

Un minimum de 5 personnels est exigé pour la constitution d'un collège. En deçà de ce seuil :

- pour le collège officier, la fusion se réalise avec le collège sous-officier ;

- pour le collège sous-officier ou le collège militaire du rang, il est constitué un collège unique non officier.

2. DETERMINATION DU NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR COMITE SOCIAL

La sous-direction de l'action sociale (SDAS) communique aux directeurs de centre territorial d'action sociale (CTAS), de centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) et aux chefs d'échelon social interarmées (ESIA), les effectifs des personnels militaires et civils de leur ressort territorial. Sur la base de ces effectifs, ces derniers déterminent par comité social le nombre de sièges à pourvoir en application des dispositions du 1.1 de la présente instruction.

Les directeurs de CTAS, de CASOM et les chefs d'ESIA adressent à la SDAS, pour chacun des comités sociaux de leur ressort territorial, le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des personnels militaires et civils (imprimé 520/79).

La SDAS contrôle et valide le nombre de sièges. Elle adresse en retour aux directeurs de CTAS, de CASOM et aux chefs d'ESIA, sur la base de l'imprimé 520/79, le nombre de sièges à pourvoir par comité social. Ces derniers en informent sans délai les présidents des comités sociaux.

3. ATTRIBUTION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS CIVILS

En métropole et en outre-mer, les sièges des représentants du personnel civil sont attribués sur la base de la consolidation des résultats des élections de chaque comité technique de proximité concerné (comité technique de base de défense, comité technique d'administration centrale).

A l'étranger, les sièges des représentants du personnel civil sont attribués sur la base des résultats des élections au comité technique ministériel.

La SDAS sollicite les organisations syndicales afin de savoir si elles souhaitent se constituer en groupement pour la répartition des sièges et la désignation de leurs représentants, au plus tard 50 jours francs avant la date du scrutin aux élections professionnelles.

Sur la base des réponses adressées par les organisations syndicales ou par leurs groupements, la SDAS communique à ces organisations le nombre de sièges à pourvoir par comité social par les représentants du personnel civil, au plus tard 30 jours francs avant la date du scrutin aux élections professionnelles.

4. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE

4.1. Candidature

Les conditions à remplir par les candidats militaires, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de l'arrêté du 7 janvier 2014 modifié relatif aux comités sociaux du ministère de la défense, sont appréciées à la date fixée pour les élections professionnelles des représentants des personnels civils.

La composition du comité social distingue le personnel officier, le personnel sous-officier et les militaires du rang.

Il appartient au commandant de la base de défense ou à son représentant, ou à un chef d'organisme de susciter et d'encourager la candidature de personnels militaires particulièrement motivés et aptes à remplir efficacement les fonctions de membre d'un comité social.

4.2. Procédures de désignation

4.2.1. Désignation des commandants de base de défense

Le sous-chef d'état-major soutien de l'état-major des armées désigne les commandants de base de défense du ressort de chaque comité social, chargés de la procédure de désignation des représentants du personnel militaire.

4.2.2. Etablissement de la liste des volontaires par collège

Le commandant de la base de défense ou son représentant, ou un chef d'organisme, établit la liste des volontaires par collège de personnel (officier, sous-officier, militaire du rang) et par ordre alphabétique.

4.2.3. Désignation des représentants militaires

La désignation des représentants militaires incombe au commandant de la base de défense ou son représentant, ou à un chef d'organisme, et tient compte des seuils de représentativité énoncés au point 1.1. Son choix doit s'exercer parmi les volontaires ayant déclaré leur candidature à l'aide de l'imprimé n° 520/80 ci-joint. Ce choix doit assurer une représentation des différentes formations, services ou organismes du ressort du comité social. En outre, afin de garantir la continuité d'action, gage de l'efficacité d'un comité social, les membres doivent être choisis parmi les personnels militaires susceptibles de remplir leurs fonctions pendant une durée suffisante.

4.2.4. Désignation d'office

Au cas où, exceptionnellement, pour un comité social donné, aucun volontaire ne se manifeste ou si le nombre de candidatures présentées pour l'un ou l'autre collège n'atteint pas le double du nombre de sièges à pourvoir, il appartient au commandant de la base de défense ou à son représentant, ou au chef d'organisme, de susciter des candidatures. Si aucune candidature n'est présentée, le commandant de la base de défense ou son représentant, ou le chef d'organisme, procède à la désignation d'office du personnel qui lui paraît le plus qualifié.

4.2.5. Désignation officielle

La désignation des représentants du personnel militaire au comité social fait l'objet de l'imprimé n°520/81 ci-joint, signé par le commandant de la base de défense ou son représentant, ou le chef d'organisme, au plus tard 20 jours francs après la date du scrutin aux élections professionnelles des représentants des personnels civils.

5. EXPLOITATION DES VOTES DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES ET DÉSIGNATION DES

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL

5.1. Périmètre d'affectation des représentants du personnel civil

Les représentants du personnel civil désignés doivent être affectés au sein des formations, services et organismes du périmètre du comité social.

5.2. Répartition des sièges par fédération syndicale ou groupement de fédérations

Sur la base des résultats du scrutin aux élections des comités techniques de base de défense et d'administration centrale, la SDAS établit, pour chaque comité social, un projet de répartition des sièges par fédération syndicale ou groupement de fédérations au plus tard 14 jours francs après ce scrutin. Ce projet de répartition est réalisé selon la méthode d'attribution des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne (imprimé n°520/82).

5.3. Commission centrale de répartition des sièges

Une commission centrale de répartition des sièges des représentants du personnel civil aux comités sociaux est présidée par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense ou son représentant. Elle comprend un secrétaire et un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté des candidats à l'élection au comité technique ministériel. Elle se réunit au plus tard 15 jours francs après le scrutin aux élections professionnelles. Elle valide et arrête la répartition des sièges attribués à chaque fédération syndicale ou groupement de fédérations aux comités sociaux au prorata des résultats des élections aux comités techniques de base de défense, et d'administration centrale (imprimé n°520/83).

5.4. Communication des sièges attribués

La SDAS notifie, au plus tard le lendemain de la réunion de la commission centrale, aux fédérations syndicales ou groupements de fédérations, la répartition des sièges ainsi attribués et leur demande de lui faire connaître, les noms de leurs représentants pour chaque comité social, en leur qualité de membre titulaire et de membre suppléant, et en précisant leur affectation.

5.5. Désignation officielle

La SDAS adresse aux directeurs de CTAS, de CASOM et aux chefs d'ESIA, la liste des représentants titulaires et suppléants ainsi désignés, pour chaque comité social de leur ressort territorial, au plus tard 30 jours francs après la réunion de la commission centrale de répartition des sièges des représentants du personnel civil aux comités sociaux (imprimé n°520/84). Ces derniers communiquent sans délai cette liste aux présidents des comités sociaux.

6. NOTIFICATIONS ET DIFFUSION DE LA COMPOSITION DES COMITES SOCIAUX

6.1. Décision fixant la composition du comité social

Sur la base, d'une part, de la désignation des représentants du personnel militaire et des représentants du personnel civil, titulaires et suppléants, désignés pour siéger au comité social, et, d'autre part des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 2014 en référence, le président du comité social arrête la composition du comité social sous la forme d'une décision (imprimé n°520/85), au plus tard 40 jours francs après la réunion de la commission centrale de répartition des sièges des représentants du personnel civil aux comités sociaux.

Il en adresse un exemplaire aux directeurs de CTAS, de CASOM ou aux chefs d'ESIA de rattachement au plus tard dans les 5 jours francs et notifie cette décision à chacun des membres titulaires et suppléants, sans délai.

Il prend toutes dispositions utiles pour s'assurer de la plus large diffusion de cette décision, sans délai.

Le comité social est constitué dès diffusion de sa composition.

Les directeurs de CTAS, de CASOM ou les chefs d'ESIA transmettent, au plus tard 3 jours francs après réception, les décisions fixant la composition des comités sociaux de leur zone géographique de compétence à la sous-direction de l'action sociale

6.2. Remplacement temporaire ou définitif d'un membre

Si un membre titulaire est occasionnellement empêché ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat (pour cause de démission, radiation des cadres ou mutation hors du ressort du comité social), le président du comité social procède à son remplacement temporaire ou définitif :

- pour le personnel militaire, par un des suppléants désignés pris sur la liste où figurait le représentant défaillant. Au cas où une liste de personnels militaires est épuisée, il appartient au président du comité social d'exercer son choix parmi les personnels dont la candidature n'avait pas été retenue au moment de la constitution du comité social ou, le cas échéant, parmi de nouveaux volontaires.

- pour le personnel civil, il appartient au président du comité social de demander à la fédération syndicale ou au groupement de fédérations de proposer l'agent qui représentera le personnel, jusqu'au renouvellement du comité social.

7. CONTESTATIONS ET RECOURS

7.1. Contestations

Les contestations non réglées au niveau local sont soumises avec l'ensemble du dossier, sans délai, à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, service de l'accompagnement professionnel et des pensions, sous-direction de l'action sociale.

7.2. Recours

Les recours éventuels formés contre les décisions prises sont portés devant les tribunaux administratifs compétents dans les deux mois à partir de leur notification ou diffusion.

8. TEXTE ABROGÉ

La présente instruction abroge l'instruction n° 230033 DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/SDAS du 13 janvier 2014 relative à la composition et au renouvellement des comités sociaux du ministère de la défense.

ANNEXES

1 520 79
COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL

[>Télécharger le fichier](#)

1 520 80
DECLARATION DE CANDIDATURE

[>Télécharger le fichier](#)

1 520 81
DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL MILITAIRE AU COMITÉ SOCIAL

[>Télécharger le fichier](#)

1 520 82
**RÉPARTITION DES SIÈGES PAR FÉDÉRATION SYNDICALE OU GROUPEMENT DE FÉDÉRATIONS
AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL**

[>Télécharger le fichier](#)

1 520 83
**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES ARRÊTÉE PAR LA COMMISSION CENTRALE DE
RÉPARTITION DES SIÈGES DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL AUX COMITÉS SOCIAUX**

[>Télécharger le fichier](#)

1 520 84
LISTE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL CIVIL DÉSIGNÉS POUR SIÉGER AU COMITÉ SOCIAL

[>Télécharger le fichier](#)

1 520 85
DÉCISION ARRETANT LA COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL

[> Télécharger le fichier](#)

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Jean-Paul BODIN.